OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

AVIVA GRANDES MARQUES ISR

Fonds Commun de Placement

Date de publication : 15 juin 2020

AVIVA INVESTORS FRANCE

Siège social : 14 rue Roquépine- 75008 PARIS – Tél. : 01 76 62 90 00 – Fax. : 01 76 62 91 00

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 18 608 050 € - RCS Paris 335 133 229

Aviva Grandes Marques ISR

OPCVM relevant de la Directive 2009/65 CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination**
  Aviva Grandes Marques ISR

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 30 octobre 2013. Il a été créé le 19 novembre 2013 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion**

	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
Part A	FR0011586544	Capitalisation et/ou Distribution	Capitalisation et/ou Distribution	1.000 euros	Tous souscripteurs	Néant	Pas de minimum
Part I	FR0011586551	Capitalisation	Capitalisation	1.000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux OPC et aux investisseurs institutionnels	100 000 euros	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels, la composition des actifs ainsi que des explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France
Département Juridique
14 rue Roquépine - 75008 PARIS – FRANCE
dirjur@avivainvestors.com

II - ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par l'AMF le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

DÉPOSITAIRE

Société Générale S.A.
Etablissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'ACPR
Société Anonyme
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - FRANCE
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18 - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Règlementation applicable.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : *http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/*

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres au Conservateur BNP Paribas Securities Services.

CONSERVATEUR

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE
Nationalité : FRANCE

ÉTABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

Aviva Investors France
Société de gestion agréée par l'AMF le 26 novembre 1997
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

BNP Paribas Securities Services
Etablissement de crédit créé le 17 avril 1936 agréé par l'ACPR
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 PARIS - FRANCE
Adresse postale : Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit
Représentant : Monsieur Patrick Sellam
Siège social : 63, rue de Villiers – 92208 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex– France

COMMERCIALISATEUR

Aviva Investors France

Siège social : 14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

Aviva Vie
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social : 70 Avenue de l'Europe - 92270 BOIS-COLOMBES - FRANCE

DELEGATAIRES :

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DÉLÉGATION

Société Générale Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS – FRANCE

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ACTIFS DU FONDS

Aviva Investors America LLC
Siège social : 225 W. Wacker Drive, Suite 1750, Chicago, Illinois 60606

CONSEILLERS : Néant

III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par BNP Paribas Securities Services. Les parts sont admises en Euroclear France.
Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

- **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre (première clôture décembre 2014).

- **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, DSK, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

III - 2 Dispositions particulières

- **Codes ISIN** — Part A : FR0011586544
  Part I : FR0011586551

- **Classification** — -

- **Objectif de gestion** — L'objectif de gestion du FCP vise à réaliser, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, une performance (diminuée des frais de gestion financière) supérieure à l'indicateur de référence MSCI World en s'exposant aux grandes marques internationales reconnues, au moyen d'une gestion discrétionnaire active et d'une exposition aux marchés actions de toutes zones géographiques et en appliquant un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable).

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence du FCP est l'indice MSCI World (cours de clôture, dividendes nets réinvestis), constitué des actions de grandes capitalisations des pays développés, libellé en euro. Cet indice est calculé et publié par la société MSCI Inc.

Le FCP est géré activement. La composition du FCP peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet : www.msci.com.

- **Stratégie d'investissement**

La gestion est discrétionnaire quant à l'allocation d'actifs et la sélection des valeurs.

Le portefeuille sera exposé entre 60% et 120% de l'actif net aux marchés d'actions de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents sans limitation.

Le portefeuille sera investi sur les actions de grandes marques internationales reconnues comme appartenant à des sociétés cotées sur les marchés.

Le portefeuille du FCP pourra être investi entre 0% et 40% de l'actif net aux titres de créance et instruments du marché monétaire.

Le FCP pourra investir entre 0% et 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC.

L'exposition du portefeuille pourra être réalisée ou ajustée au moyen d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le FCP sera investi dans des titres libellés en toutes devises. Le FCP est exposé au risque de change dans la limite de 120% de l'actif net.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

Critères financiers :

L'approche fondamentale de la gestion de portefeuilles repose sur le « stock picking », c'est-à-dire sur la capacité des gérants à sélectionner des sociétés sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs tels que : leurs qualités intrinsèques, leur potentiel d'appréciation boursier supérieur à la moyenne des indices grâce à une analyse des sociétés dans lesquelles le fonds investit et de leur valorisation. Aucune décision d'investissement n'est en effet réalisée sans l'appui de solides arguments de valorisation.

Les gérants se considèrent comme des investisseurs de long terme. Lorsqu'ils s'intéressent à un titre, ils ne cherchent pas de catalyseur à court terme, mais considèrent la valorisation du titre dans la perspective de bénéficier d'une appréciation à moyen terme.

La sélection de titres au sein du fonds reflète les convictions les plus fortes du gérant qui les exprime par le biais de la pondération des titres en portefeuille.

L'univers d'investissement ainsi déterminé, le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

- le mode de sélection des titres privilégie tout d'abord les caractéristiques propres de chaque titre et non celles du secteur ou du pays dans lesquels l'entreprise intervient,
- pour chacun des titres ainsi sélectionné, la gestion apprécie enfin leur potentiel de valorisation, les perspectives de croissance de la société émettrice, la qualité de son management et de sa communication financière, ainsi que la négociabilité du titre sur le marché.

L'univers d'investissement de ce FCP est celui des grandes marques, à savoir d'entreprises bénéficiant d'une notoriété excédant leur propre secteur d'activité et jouissant auprès du grand public, dans leur marché d'origine ou de manière globale pour des marques de dimension internationale, d'une bonne image, la marque étant de ce fait susceptible à elle-seule d'influencer le comportement d'achat des consommateurs.

L'identification de l'univers d'investissement du fonds repose sur les analyses conduites au sein d'Aviva Investors France, lesquelles pourront s'appuyer, pour la détermination des titres sujets desdites analyses, sur les différents classements effectués et disponibles pour le public (ici entendus comme les classements publiés dans la presse – palmarès L'expansion,… - ou effectués par des cabinets indépendants – BrandZ, Interband, …- et accessibles à tous).

En toute hypothèse, la sélection d'une entreprise au sein de l'univers d'investissement du fonds suppose que l'activité de l'entreprise s'appuie sur des actifs réels (usines, force commerciale), que ladite entreprise réalise des investissements (recherche et développement, communication) pour pérenniser sa marque et que les marges d'exploitation générées sont significatives et stables.

Critères extra-financiers :

Le filtre ISR Best-in-Class permet d'exclure les valeurs les moins bien notées en ESG (Environnement, Social et Gouvernance). La note ESG est fournie par le prestataire externe MSCI ESG Research. Les valeurs sont catégorisées par secteur : au sein de chaque secteur, les 20% des valeurs les moins vertueuses (c'est-à-dire les moins bien notées) sont à tout moment écartées.
Ainsi, les deux derniers déciles en score ESG de l'univers d'investissement sont éliminés.

Parmi les critères ESG analysés par MSCI et retenus pour produire sa note, peuvent être cités pour exemple :

- émissions carbone, stress hydrique, biodiversité, émissions toxiques ou déchets pour le pilier Environnement
- gestion et développement du capital humain, santé et sécurité au travail, qualité produits, sécurité des données pour le pilier Social
- indépendance du conseil d'administration, frais d'audit, politique de rémunération, éthique des affaires pour le pilier Gouvernance

Les pondérations entre les piliers E, S et G sont déterminées par MSCI ESG Research, en fonction des secteurs d'activité.

Il est par ailleurs précisé que le processus systématique de sélectivité ISR se base sur la notation MSCI.

Néanmoins, la société de gestion peut aussi s'aider d'un outil interne et propriétaire de notation extra financière mis à la disposition du gérant, plus particulièrement dans le cadre de l'exercice de nos droits de vote aux assemblées générales et dans les dialogues avec les sociétés présentent en portefeuille.

Les titres vifs intégrant des critères ESG représentent 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du Fonds hors liquidités.

Dans la limite de 10% maximum de l'actif, le gérant pourra sélectionner des valeurs ou des titres (tels que titres de créance ou sociétés non couvertes par l'analyse ESG de MSCI) ne disposant pas d'un score ESG.

Les actifs hors dérivés intégrés

- Actions et titres donnant accès au capital

Le FCP pourra être investi entre 60% et 100% de son actif net en actions et titres donnant accès directement ou indirectement accès au capital ou aux droits de vote de sociétés.
Le niveau d'utilisation généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant est de 95% de l'actif net.
Il est rappelé qu'une allocation cible constitue un objectif, et non un ratio impératif, qui peut ne pas être respecté en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actif peut ne pas présenter l'investissement optimal à un moment donné.

Ces titres relèveront, sans distinction de secteurs d'activité, d'émetteurs relevant de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents sans limitation. Les titres détenus pourront être libellés en euro ou en autres devises.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille pourra être investi entre 0% et 40% de l'actif net aux titres de créance et instruments du marché monétaire.
Les titres seront libellés en toutes devises.
Les émetteurs relèveront de toutes zones géographiques, dont les marchés des pays émergents sans limitation.
Les titres détenus seront émis indifféremment par le secteur privé ou public.
La sensibilité du FCP sera comprise entre 0 et +1.

La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :

- obligations à taux fixe,
- obligations à taux variable,
- obligations indexées sur l'inflation,
- obligations callables,
- obligations puttables,
- obligations souveraines,
- titres de créance négociables,
- EMTN non structurés,
- titres participatifs,
- titres subordonnés,
- bons du trésor.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Pour la détermination de la notation de l'émission, la société de gestion peut se fonder à la fois sur ses propres analyses du risque de crédit et sur les notations des agences de notation, sans s'appuyer mécaniquement ni exclusivement sur ces dernières.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

- Actions et parts d'OPC

Le FCP pourra investir dans la limite de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC mettant en œuvre une gestion de type ISR selon les indications suivantes :

	Investissement autorisé au niveau de l'OPC
OPCVM de droit français ou étranger	10%
FIA de droit français*	10%
FIA européens ou fonds d'investissement étrangers*	10%
Fonds d'investissement étrangers	N/A

* répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financiers
Le portefeuille ne pourra pas investir dans des fonds de fonds et des fonds nourriciers.
Le FCP pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion ou des sociétés de gestion liées.

Les instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le FCP est susceptible d'utiliser des instruments dérivés dans les conditions définies ci-après :

- Nature des marchés d'intervention :

  ■ Marchés réglementés
  ■ Marchés organisés
  ■ Marchés de gré à gré

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ■ Action
  ■ Taux
  ■ Change
  ☐ Crédit

- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ■ Couverture
  ■ Exposition
  ☐ Arbitrage

- La nature des instruments utilisés :

  ■ Futures
  ■ Options
  ■ Swaps
  ■ Change à terme
  ☐ Dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  ■ Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres…
  ☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
  ■ Augmentation de l'exposition au marché
  ☐ Autre stratégie

Les instruments intégrant des dérivés

Le FCP pourra détenir les instruments intégrants des dérivés suivants :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  ■ Action
  ■ Taux
  ■ Change

☐ Crédit

- Nature des interventions :

■ Couverture
■ Exposition
☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

■ Obligations convertibles
■ Obligations échangeables
■ Obligations avec bons de souscription
■ Obligations remboursables en actions
☐ Obligations contingentes convertibles
☐ Credit Link Notes
☐ EMTN Structurés
■ Droits et warrants
■ Obligations callables
■ Obligations puttables

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

De manière générale, le recours aux instruments intégrant des dérivés permet :

- Exposer le portefeuille au marché des actions et des devises,
- Exposer le portefeuille au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille, dans le respect des limites précisées par ailleurs,
- ainsi que de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, les taux ou les devises, ou d'intervenir rapidement, notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions rachats et/ou à d'éventuelles fluctuations subites des marchés.

Les dépôts

Le FCP ne fera pas de dépôts mais pourra détenir des liquidités dans la limite de 10% de l'actif net, dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

Les emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces (emprunts et découverts bancaires) dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

■ prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
☐ prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier

- Nature des interventions :

■ gestion de la trésorerie
■ optimisation des revenus de l'OPCVM
☐ autre nature

Ces opérations pourront porter sur l'ensemble des titres financiers éligibles au fonds.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques dont la notation minimale pourrait aller jusqu'à BBB- (notation Standard & Poor's, Moody's, Fitch ou notation de la société de gestion), sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.avivainvestors.com.

Le traitement des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres tient compte des facteurs suivants : les taux obtenus, le risque de contrepartie et de garantie. Même si toutes les activités de financement de titres sont entièrement garanties, il reste toujours un risque de crédit lié à la contrepartie. Aviva Investors France veille donc à ce que toutes ces

activités soient menées selon les critères approuvés par ses clients afin de minimiser ces risques : la durée du prêt, la vitesse d'exécution, la probabilité de règlement.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Les risques spécifiques associés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont décrits dans la rubrique « Profil de risque »

Niveaux d'utilisation envisagés et autorisés :

	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximale d'actifs sous gestion	100%	100%	NA	NA
Proportion attendue d'actifs sous gestion	10%	10%	NA	NA

Effet de levier maximum

Le niveau d'exposition consolidé du FCP, calculé selon la méthode de l'engagement intégrant l'exposition par l'intermédiaire de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés pourra représenter jusqu'à 300% de l'actif net (levier brut) et jusqu'à 200% de l'actif net (levier net).

Contreparties utilisées

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur le site internet : www.avivainvestors.com. Il est rappelé que, lorsque le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres (CTT), il convient de se référer aux dispositions particulières de sélection des contreparties concernant ces instruments (voir les dispositions relatives aux contreparties sélectionnées dans la partie « Les acquisitions et cessions temporaires de titres ».

Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP, sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés et/ou sur la composition de l'indice dans le cadre de swaps sur indice. De même, l'approbation des contreparties ne sera pas requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d'investissement du FCP

Du fait de ces opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Ces opérations font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces

Garanties financières

Dans le cadre de ces opérations, du FCP peut recevoir / verser des garanties financières en espèces (appelé collatéral). Le niveau requis de ces garanties est de 100%.

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti, dans les conditions fixées par la réglementation, en dépôts ou en OPC monétaires court terme.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire.

- **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par l'équipe de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

Risques principaux :

Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investie à tout moment sur les valeurs et les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital
Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.

Risque actions
Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

Risque de taux
En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera, ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPC ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de crédit
La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Risque de contrepartie
Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'une opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation d'obligations convertibles
L'attention des investisseurs est attirée sur l'utilisation indirecte d'obligations convertibles, instruments introduisant une exposition sur la volatilité des actions, de ce fait, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés
Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le Fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

Risque lié aux produits dérivés
Dans la mesure où le fonds peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Risque de change
Etant donné que le fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

Risque lié aux pays émergents
L'OPCVM peut investir en titres sur les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes de l'OPCVM.
Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.

Risque juridique lié à l'utilisation d'opérations de financement sur titres
Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPCVM investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque accessoire :

Risque de liquidité
Le FCP est susceptible d'investir sur des titres peu liquides du fait de l'émetteur, du fait du marché sur lequel ils peuvent être négociés ou du fait de conditions particulières de cession. En cas de rachat important de parts du FCP, le gérant pourrait se trouver contraint de céder ces actifs aux conditions du moment, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Garantie ou protection**

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Part A : tous souscripteurs.
Part I : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux OPC et aux investisseurs institutionnels

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent placer leur capital sur le marché des actions internationales, au travers d'une sélection de valeurs axée autour d'une thématique spécifique liée aux grandes marques reconnues, et acceptent les risques d'un investissement en actions.

Durée de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation propre à chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son bilan, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Part A, capitalisation et/ou distribution.
- Le Directoire de la société de gestion statue chaque année sur l'affectation du résultat net ainsi que des plus values réalisées et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle, indépendamment l'un de l'autre.
- Part I, capitalisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'euro. La valeur initiale des classes de parts A et I à la création est de 1.000 euros.
Les parts sont fractionnables en dix millièmes.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11 heures 30, le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.

Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Les souscriptions peuvent être exprimées soit en montant soit en nombre de parts et les rachats en nombre de parts.

La valeur liquidative est tenue disponible par Aviva Investors France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Le passage à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivi d'une nouvelle souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats		Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Part A Part I	VL x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Part A	Actif Net	1,70% maximum TTC
	Part I	Actif Net	0,50% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Part A Part I	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Part A Part I	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 13 et 156 euros TTC (selon le pays)
Commission de surperformance[1]	Part A Part I	Actif Net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indicateur de référence

[1] « Une commission de surperformance sera prélevée au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La commission de surperformance (20% de la surperformance) est calculée selon la méthode de l'actif indicé, qui est fondée sur la comparaison entre l'actif réel du fonds (net de frais de gestion) et un « actif de référence ». L'actif de référence est un actif incrémenté au taux de l'indice de référence (MSCI World ; dividendes réinvestis) et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachats que le fonds réel.

Cette commission est calculée sur une période d'observation allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif réel du fonds est supérieur à l'actif de référence et que la performance du fonds est positive, alors la commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre ces deux actifs.
Toutefois, la commission de surperformance sera plafonnée afin de ne pas rendre la performance du fonds négative sur la période d'observation.

Une provision sera comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. En cas de rachat, la quote-part des frais provisionnés au titre de la commission de surperformance correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif réel du fonds est inférieur à l'actif de référence, alors la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la valeur liquidative. La reprise de provision est plafonnée à hauteur des dotations antérieures.

La commission de surperformance, plafonnée le cas échéant, ne sera définitivement acquise à la société de gestion que si, le jour de la dernière valeur liquidative de la période d'observation, l'actif réel du fonds est supérieur à l'actif de référence et que la performance du fonds est positive.
Le prélèvement est effectué annuellement (première perception possible à décembre 2014). »

En application du décret n°2015-421 du 14 avril 2015, la contribution due à l'AMF au titre du FCP n'est pas prise en compte dans le plafonnement des frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion tels que mentionnés ci-dessus ; ladite contribution est partie intégrante des frais courants du FCP.

Répartition des commissions de mouvement applicables au FCP :
Les commissions de mouvement mentionnées dans le tableau ci-dessus sont perçues à 100% par le Conservateur.

Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

L'OPCVM perçoit 100% des revenus bruts des opérations d'acquisitions et cessions temporaires, une fois déduit les coûts et frais directs et indirects engendrés par ces opérations.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :
Aviva Investors France a recours au service d'Aviva Investors Global Services Limited et, à ce titre, utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Selon cette dernière, tous les intermédiaires sont choisis en fonction de leur solvabilité et doivent passer par un processus de sélection rigoureux basé sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Une fois approuvées, les contreparties font l'objet d'un suivi et d'une analyse en continue de leur qualité d'exécution. Les facteurs clés pris en compte à cet égard sont : la couverture de marché ; la couverture des instruments ; les protocoles de négociation ; les coûts de transaction ; l'efficacité et la fiabilité du traitement des opérations.

Pour plus d'informations, les porteurs peuvent se référer à la politique d'exécution et de sélection disponible sur le site www.avivainvestors.com et dans le rapport annuel de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distributions
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

Souscription ou remboursement des parts
Les demandes de souscription ou de remboursement sont adressées à :

Aviva Investors France
14 rue Roquépine - 75008 PARIS - FRANCE

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 PANTIN CEDEX - FRANCE

Information concernant le FCP
Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Aviva Investors France
Service Juridique
14 rue Roquépine - 75008 PeRISe- e
dirjur@avivainvestors.com

Plus particulierement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : http://www.avivainvestors.fr/ ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Politique de vote
L'exercice du droit de vote pour les titres détenus dans les différents portefeuilles est effectué en toute indépendance dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le gérant exerce au fur et à mesure les droits de vote aux conditions fixées par la « Politique de vote » en vigueur au sein de la société de gestion consultable sur le site internet d'Aviva Investors France via le lien http://www.avivainvestors.fr

Le rapport sur l'exercice par la Société de Gestion des droits de vote est disponible sur son site internet ou dans le rapport annuel de la Société de Gestion.

V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RIQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement général de l'AMF.

VII – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont par ordre de priorité : IBOXX, BGN ou ICMA ou à défaut, toute autre source d'information publique. Les cours sont extraits en début de matinée du jour ouvré suivant la date de valorisation.

Les cours sont extraits en début de matinée du jour ouvré suivant la date de valorisation selon la méthodologie suivante :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

=> *Instruments financiers cotés*
Les instruments financiers cotés sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu lors de la récupération des cours en début de matinée le jour ouvré suivant (source : valorisation sur la base d'une hiérarchie de contributeurs donnée par la SGP). Toutefois, les instruments cotant sur des marchés en continu sont évalués au cours de compensation du jour (source : chambre de compensation).
Les positions ouvertes sur marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Toutefois, les instruments qui ne font pas l'objet d'échanges réguliers et/ou pour des volumes significatifs pourront être évalués sur base de la moyenne des contributions (cours demandés) recueillies auprès des sources d'information spécifiées ci-dessus.

=> *OPC et fonds d'investissement non cotés*
Sur base de la dernière valeur liquidative fournie par les bases de données financières citées ci-dessus ou à défaut par tout moyen. Cependant, pour la valorisation des OPC dont la valorisation dépend d'Aviva Investors France, la valeur liquidative retenue sera celle du jour de valorisation.

=> *Titres de créance négociables*
Les titres de créance négociables (TCN) d'une durée de vie à l'acquisition inférieure ou égale à 3 mois seront amortis linéairement.
Les TCN d'une durée de vie à l'acquisition supérieure à 3 mois seront actualisés à partir d'un taux interpolé sur la base d'une courbe de référence (déterminée en fonction des caractéristiques de chaque instrument détenu), sachant qu'ils seront amortis linéairement dès lors que leur durée de vie résiduelle sera inférieure à 3 mois (source ou taux de marché utilisé : valorisateur sur la base de données de marché).

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :
Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats sont évalués selon les méthodes suivantes :
Les contrats sont évalués à leur valeur de marché compte tenu des conditions des contrats d'origine. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps) dont la durée de vie lors de leur mise en place est inférieure à trois mois sont évalués selon les principes de la méthode « simplificatrice » consistant dans l'évaluation du différentiel d'intérêts sur la période courue.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :
La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation
Comptabilisation des frais de transaction :
Les frais de transaction sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes :
Les coupons des produits à revenus fixes sont comptabilisés suivant la méthode des intérêts encaissés.

VIII - POLITIQUE DE REMUNERATION

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Aviva Investors France, en tant que société de gestion du FCP, s'est dotée d'une « Politique de rémunération » compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.
Cette « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'Aviva Investors France définit les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la

société. Cette « Politique de rémunération » intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de FIA.
Par ailleurs, Aviva Investors France est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la « Politique de rémunération » d'Aviva Investors France sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.avivainvestors.fr et un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

* * *

Règlement du F.C.P.

AVIVA GRANDES MARQUES ISR

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion financière différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le

cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Part A, capitalisation et/ou distribution.
  Le Directoire de la société de gestion statue chaque année sur l'affectation du résultat net ainsi que des plus values réalisées et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle, indépendamment l'un de l'autre.
- Part I, capitalisation

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *